

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
8 juin 2004Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le commerce international commercial****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la  
Convention des Nations Unies sur les contrats  
de vente internationale de marchandises\****Article 25*

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

**Objet de la disposition**

1. L'article 25 définit la notion de contravention essentielle, telle que cette expression est employée dans différentes dispositions de la Convention. En ce sens spécifique, une contravention essentielle est une condition préalable indispensable pour pouvoir invoquer certains des recours prévus par la Convention, comme le droit d'une partie de résilier le contrat (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 et alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 64); mais voir également le paragraphe 2 de l'article 51, le paragraphe 1 de l'article 72 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 73), ou le droit d'exiger la livraison de marchandises de remplacement (paragraphe 2 de

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

l'article 46). Une violation essentielle a également des incidences aux termes des dispositions de la Convention relatives aux risques (article 70). D'une manière générale, l'article 25 définit la ligne de démarcation entre les recours "normaux" en cas de contravention au contrat—comme le versement de dommages-intérêts ou la réduction du prix—et des recours plus drastiques comme la résiliation du contrat et l'exécution en nature.

### **Définition de la contravention essentielle**

2. Pour être essentielle, il faut tout d'abord que l'une des parties ait commis une contravention au contrat. Il suffit qu'il ait été contrevenu à l'une quelconque des obligations prévues par le contrat, sans égard à la question de savoir si l'obligation en question était expressément prévue par celui-ci ou découlait des dispositions de la Convention. Même la contravention à une obligation accessoire peut constituer une contravention essentielle. Par exemple, il a été considéré qu'un fabricant avait contrevenu de façon essentielle à son obligation de livrer des marchandises portant une marque de commerce déterminée exclusivement à l'acheteur lorsqu'il les avait exposées à la vente à l'occasion d'une foire commerciale et les y avait conservées en dépôt d'un avertissement de l'acheteur.<sup>1</sup>

3. Pour être considérée comme essentielle, il faut que la contravention soit d'une nature et d'une importance déterminée. La partie lésée doit avoir subi un préjudice tel que la contravention la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat. Il faut par conséquent que la contravention réduise à néant ce que la partie lésée était en droit d'attendre du contrat ou en affecte considérablement la valeur. Ce qu'une partie est en droit d'attendre dépend des dispositions spécifiques du contrat et de la répartition des risques envisagés par les dispositions de celui-ci, par les usages coutumiers ou par les autres dispositions de la Convention. Par exemple, un acheteur ne peut pas normalement s'attendre que les marchandises livrées soient conformes aux réglementations et aux normes officielles en vigueur dans son pays.<sup>2</sup> De ce fait, par exemple, la livraison de moules contaminées par du cadmium n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat étant donné que l'acheteur ne pouvait pas raisonnablement s'attendre que le vendeur réponde aux normes de contamination du pays de l'acheteur étant donné que la consommation de petites portions des moules en question, en tant que telle, ne risquait pas de compromettre la santé du consommateur.<sup>3</sup>

4. L'article 25 exige en outre que la partie en défaut ait prévu le résultat de la contravention au contrat. Toutefois, cette disposition ne dit pas à quel moment les conséquences de la contravention au contrat doivent avoir été prévisibles. Une juridiction a décidé que le moment pertinent est celui de la conclusion du contrat.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Décision No. 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; voir également décision No. 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

<sup>2</sup> Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; voir décision No. 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis 17 mai 1999] (dans le même sens et à la lumière de la décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]); Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 117.

<sup>3</sup> Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

<sup>4</sup> Décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir le texte intégral de la décision).

## Cas spécifiques de contravention essentielle

5. Les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur le point de savoir si certains comportements types constituent des contraventions essentielles. Ainsi, il a été décidé à plusieurs occasions que la non exécution d'une obligation contractuelle constitue une contravention essentielle au contrat à moins que la partie intéressée ne soit fondée à en refuser l'exécution. Telle a été la décision rendue en cas de non livraison définitive<sup>5</sup> ainsi qu'en cas de non paiement définitif.<sup>6</sup> Toutefois, si, en définitive, seule une partie mineure du contrat n'est pas exécutée, par exemple en cas de défaut d'une sur plusieurs livraisons, il s'agit simplement d'une contravention non essentielle au contrat.<sup>7</sup> D'un autre côté, la manifestation finale et injustifiée de l'intention de ne pas s'acquitter des obligations contractuelles a été considérée comme constituant une contravention essentielle.<sup>8</sup> De même, la cessation de paiement et la mise de l'acheteur sous règlement judiciaire ont été considérées comme constituant une contravention essentielle au contrat en application de l'article 64 étant donné que lesdits faits privent le vendeur impayé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, à savoir le paiement de l'intégralité du prix.<sup>9</sup> Il a été décidé également qu'un défaut de livraison de la première tranche d'une vente comportant plusieurs livraisons donnait à l'acheteur des raisons de penser que les autres tranches ne seraient pas livrées non plus et qu'une contravention essentielle au contrat était par conséquent à prévoir (paragraphe 2 de l'article 73).<sup>10</sup>

6. En règle générale, une exécution tardive—qu'il s'agisse d'une livraison tardive des marchandises ou du paiement tardif du prix—ne constitue pas en soi une contravention essentielle au contrat.<sup>11</sup> Ce n'est que lorsque le moment de l'exécution revêt une importance essentielle, que cela soit reflété dans le contrat<sup>12</sup> ou découle de circonstances évidentes (par exemple la livraison d'articles saisonniers),<sup>13</sup> qu'un

<sup>5</sup> Décision No. 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (livraison partielle seulement et très tardive); décision No. 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>6</sup> Décision No. 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994].

<sup>7</sup> Décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

<sup>8</sup> Voir décision No. 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]. Dans cette affaire, le vendeur avait fait savoir qu'il avait vendu l'article spécifié à un autre acheteur. Voir également le Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Russie, 4 avril 1998, sentence No. 387/1995, Unilex (refus définitif de payer le prix).

<sup>9</sup> Décision No. 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

<sup>10</sup> Décision No. 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

<sup>11</sup> Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (livraison tardive); décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (livraison tardive); décision No. 301 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7585 1992] (paiement tardif).

<sup>12</sup> Décision No. 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (une livraison tardive dans le cadre d'une vente CAF a été considérée comme une contravention essentielle au contrat).

<sup>13</sup> Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (dans cette affaire, l'acheteur avait commandé des tricotés devant être vendus pour une saison déterminée et fait observer l'importance essentielle que revêtait une livraison à la date fixée, même si cette déclaration n'avait été faite qu'après la conclusion du contrat); Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence No. 8786, janvier 1997, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI* 2000, page 70.

retard en tant que tel peut équivaloir à une contravention essentielle.<sup>14</sup> Cependant, même en l'absence d'une telle contravention essentielle, la Convention permet à la partie lésée de fixer un délai supplémentaire pour l'exécution; si la partie en défaut ne s'acquitte pas de ses obligations avant l'expiration dudit délai, la partie lésée peut déclarer le contrat résolu (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 et alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 64).<sup>15</sup> Par conséquent, en cas de retard d'exécution, mais seulement dans ce cas, l'écoulement de ce délai supplémentaire transforme une contravention non essentielle en une contravention essentielle.

7. En cas de livraison de marchandises défectueuses, l'acheteur peut résilier le contrat si le défaut de conformité des marchandises doit être considéré comme une contravention essentielle (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49). Il devient par conséquent indispensable de savoir dans quelles circonstances la livraison de marchandises non conformes constitue une contravention essentielle au contrat. La jurisprudence sur ce point est que tout défaut de conformité concernant la qualité des marchandises demeure simplement une contravention non essentielle au contrat aussi longtemps que l'acheteur peut —sans difficulté injustifiée— utiliser les marchandises ou les revendre, même s'il lui faut pour cela consentir une ristourne.<sup>16</sup> Par exemple, la livraison de viande surgelée ayant une teneur trop élevée en graisse et en eau et valant par conséquent 25,5 pour cent de moins que la viande de la qualité stipulée dans le contrat, selon une expertise, n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat étant donné que l'acheteur avait la possibilité de revendre la viande à un moindre prix ou de la transformer.<sup>17</sup> En revanche, si les marchandises non conformes ne peuvent pas être utilisées ou revendues sans que cela suppose des efforts excessifs, il s'agit d'une contravention essentielle qui autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat.<sup>18</sup> Telle a été la conclusion des tribunaux même lorsque des marchandises souffrant d'un vice grave et irréparable restaient utilisables dans une certaine mesure (par exemple des plantes censées fleurir tout l'été mais ne fleurissant que pendant une partie de la saison).<sup>19</sup> Les tribunaux ont considéré une contravention comme essentielle sans se référer à la possibilité pour l'acheteur d'utiliser autrement les marchandises ou de les revendre lorsque les marchandises comportaient des vices majeurs et que l'acheteur en avait besoin à des fins de fabrication.<sup>20</sup> C'est la même conclusion qui a été tirée lorsque le

---

<sup>14</sup> Décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997]; (une livraison tardive constitue une contravention essentielle au contrat si l'acheteur aurait plutôt préféré une non-livraison et si le vendeur aurait pu le savoir).

<sup>15</sup> Voir par exemple décision No. 301 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7585 1992].

<sup>16</sup> Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

<sup>17</sup> Décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

<sup>18</sup> Décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision No. 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures) (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles après le premier lavage).

<sup>19</sup> Décision No. 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1 juillet 1994].

<sup>20</sup> Voir décision No. 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (moindre capacité de refroidissement et plus forte consommation d'énergie que celles prévues par le contrat pour les compresseurs livrés en vue de la fabrication de climatiseurs); décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996]

défaut de conformité des marchandises résultait de la présence de substances dont l'adjonction était illégale aussi bien dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur.<sup>21</sup>

8. Des problèmes particuliers se posent lorsque les marchandises sont défectueuses mais réparables. Certaines juridictions ont considéré que le fait pour des marchandises d'être facilement réparables interdit de considérer une contravention comme essentielle.<sup>22</sup> Les tribunaux répugnent à considérer une contravention comme essentielle lorsque le vendeur propose de réparer et répare rapidement les marchandises sans que cela gêne aucunement l'acheteur.<sup>23</sup>

9. La violation d'autres obligations contractuelles peut également équivaloir à une contravention essentielle. Il faut néanmoins que cette contravention prive la partie lésée des principaux avantages découlant du contrat et que ce résultat ait pu être prévu par la partie en défaut. Ainsi, un tribunal a considéré qu'il n'y avait pas contravention essentielle en cas de livraison de certificats erronés concernant les marchandises soit si celles-ci pouvaient malgré tout être vendues, soit si l'acheteur lui-même pouvait—aux frais du vendeur—facilement obtenir les certificats appropriés.<sup>24</sup> En revanche, le refus injustifié de reconnaître les droits contractuels de l'autre partie—par exemple la validité d'une clause de rétention de la propriété et le droit de possession du vendeur sur les marchandises<sup>25</sup> ou le refus injustifié d'exécuter un contrat valable après avoir pris possession d'échantillons des marchandises<sup>26</sup>—peut représenter une contravention essentielle au contrat. Il en va de même en cas de violation substantielle des restrictions imposées à la revente des marchandises.<sup>27</sup>

---

(vin chaptalisé) (voir le texte intégral de la décision); décision No. 315 [Cour de Cassation, France, 26 mai 1999] (taules absolument impropres au type de fabrication prévue par le contractant de l'acheteur) (voir le texte intégral de la décision); voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publié dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, 150–155, également accessible sur Unilex (livraison d'une machine totalement impropre à l'utilisation spécifique qui devait en être faite, comme cela avait été indiqué au vendeur, et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis, ce qui représentait une contravention "grave et essentielle" au contrat étant donné que le rythme de production promis avait été une condition essentielle à la conclusion du contrat et justifiait par conséquent la résiliation de celui-ci).

<sup>21</sup> Comparer décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé, ce qui est interdit par la législation communautaire et la législation nationale) (voir le texte intégral de la décision); décision No. 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin additionné d'eau) (voir le texte intégral de la décision).

<sup>22</sup> Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht* 1996, 51.

<sup>23</sup> Décision No. 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

<sup>24</sup> Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

<sup>25</sup> Décision No. 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

<sup>26</sup> Décision No. 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>27</sup> Décision No. 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; décision No. 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995]; décision No. 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994], (voir le texte intégral de la décision); décision No. 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

10. L'acceptation tardive des marchandises constitue un cas particulier. Généralement, un retard dans l'acceptation des marchandises ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, surtout en cas de retard de quelques jours seulement.<sup>28</sup>

11. La violation cumulée de plusieurs obligations contractuelles rend une contravention essentielle plus probable mais n'en constitue pas une automatiquement.<sup>29</sup> La question de savoir s'il existe une contravention essentielle dépend des circonstances de l'espèce et de la mesure dans laquelle la contravention a privé la partie lésée des principaux avantages découlant du contrat ou a réduit à néant l'intérêt que celui-ci présentait pour elle.<sup>30</sup>

### **Charge de la preuve**

12. L'article 25 régleme également dans une certaine mesure la charge de la preuve. Pour ce qui est de la prévisibilité du résultat d'une contravention, la charge de la preuve repose sur la partie en défaut.<sup>31</sup> C'est celle-ci qui doit prouver qu'elle n'avait pas prévu l'effet préjudiciable de sa contravention au contrat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus. La partie lésée, quant à elle, doit apporter la preuve que la contravention au contrat l'a privée substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat.<sup>32</sup>

---

<sup>28</sup> Décision No. 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999].

<sup>29</sup> Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>30</sup> *Ibid.* (voir le texte intégral de la décision).

<sup>31</sup> *Ibid.* (voir le texte intégral de la décision).

<sup>32</sup> *Ibid.* (voir le texte intégral de la décision).